

PECHE - AVIS ANNUEL 2017

Application des dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement, de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 et du cahier des charges d'exploitation des droits de pêche de l'État approuvé le 24 juin 2016.

PERIODES D'OUVERTURES :

Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, dans le département du Nord, sous réserve des périodes d'ouverture spécifiques ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie :

du 11 mars au 1^{er} octobre 2017 inclus

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie :

Toute l'année

L'Escaut-Rivière, en amont de son confluent avec le canal de Saint-Quentin, à CAMBRAI ; la Selle ; l'Ecaillon ; la Rhônelle ; la Trouille ; l'Aunelle ; l'Helpe Majeure, en amont du pont du C.D. 119 à EPPE SAUVAGE ; le Montbiard, en amont du pont du C.D. 83, à EPPE SAUVAGE ; le Vuyon, en amont du pont supportant le chemin forestier joignant MOUSTIER EN FAGNE, au lieu-dit Saint Hermann, et le C.D. 119 ; les affluents et sous-affluents de l'Helpe Majeure, en amont du pont de LIESSIES ; les affluents et sous-affluents du Montbiard et du Vuyon ; la Solre ; la Thure ; la Tarsy, affluent R.D. de la Sambre, en amont du pont de la R.N. 359 à LEVAL ; les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie et tous les canaux, marais et étangs considérés comme eaux libres.

PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES		
DÉSIGNATION DES ESPECES	EAUX DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	EAUX DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents	Pêche interdite toute l'année	
Écrevisses américaines, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique (a)	du 11 mars au 1 ^{er} octobre 2017 inclus	Toute l'année
Grenouilles verte et rousse	du 11 mars au 1 ^{er} octobre 2017 inclus	du 11 mars au 1 ^{er} octobre 2017 inclus
Brochet et sandre	du 11 mars au 1 ^{er} octobre 2017 inclus	du 1 ^{er} au 29 janvier 2017 inclus puis du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2017 inclus
Truite arc en ciel	du 11 mars au 1 ^{er} octobre 2017 inclus	Toute l'année
Truite fario, saumon de fontaine	du 11 mars au 1 ^{er} octobre 2017 inclus Prélèvement de la truite fario interdite sur la rivière appelée "La Hante" dans sa partie française, ainsi que sur les tronçons de la rivière "Selle" et de ses affluents situés entre la limite de département sur la commune de Saint Souplet et la confluence avec l'Escaut, sur la rivière du Pont de Sains et de ses affluents, entre l'exutoire de l'étang du Hayon jusqu'à la confluence avec l'Helpe Mineure, sur le ruisseau du Chevireuil et de ses affluents jusqu'à la confluence avec l'Helpe Mineure ainsi que sur les affluents suivants, de leurs sources jusqu'à la confluence avec l'Helpe Majeure : Le Vuyon, le Rieu Trouble, le ruisseau du Vivier Foulon, le ruisseau de l'Hôpital et le ruisseau de la Belleuse (b)	
Truite de mer	Pêche interdite toute l'année	
Saumon atlantique	Pêche interdite toute l'année	
Anguille jaune (c)	du 11 mars au 15 juillet 2017 inclus	du 15 février au 15 juillet 2017 inclus
Anguille argentée et Anguille <12cm	Pêche interdite toute l'année	
Grande alose, alose feinte, lamproie marine et lamproie fluviatile	Pêche interdite toute l'année	

(a) Les écrevisses américaines, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique étant considérées comme indésirables, il est interdit de les remettre à l'eau ; le pêcheur éventuel devra conserver sa prise.

(b) Sur ces tronçons, toute truite fario prélevée sera donc remise à l'eau et l'utilisation d'ardillons sur les hameçons est interdite et alors ceux-ci devront être écrasés.

(c) Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguille dans un carnet de pêche (R436-64 du code de l'environnement). Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids ou le nombre. Un modèle de carnet cerfa n°14358*01 est téléchargeable sur le site de la Préfecture du Nord.

TAILLES MINIMALES DE CAPTURE :

Espèce	Tailles minimales de capture
Brochet	60 cm
Sandre	50 cm
Truite fario	30 cm
Truite Arc-en-ciel	23 cm dans les eaux de 1 ^{ère} catégorie, pas de taille minimale dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie
Black-bass	40 cm dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie, pas de taille minimale dans les eaux de 1 ^{ère} catégorie
Mulet	20 cm

Les poissons pêchés en dessous de cette taille seront remis à l'eau.

NOMBRE DE CAPTURES :

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **quatre** pour les pêcheurs amateurs. Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à **trois**, dont **deux brochets maximum**.

ESPECES INDESIRABLES :

Les poissons, crustacés et grenouilles capturés appartenant à une espèce indésirable ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques ci après, devront être détruits sur place.

Poissons : Le poisson-chat (*Ictalurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*) ;

Crustacés : Le crabe chinois (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que : Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)

Grenouilles : Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) **autres que :** Grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; Grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; Grenouille d'Honnorat (*Rana honnorati*) ; Grenouille verte de Linné (*Rana esculenta*) ; Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*) ; Grenouille de Perez (*Rana perez*) ; Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*) ; Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; Grenouille verte de Corse (*Rana groupe esculenta*)

Il est, par ailleurs, recommandé de ne pas remettre à l'eau les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*) et de signaler leurs présences auprès de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

HEURES D'INTERDICTION :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher à l'exception de la pêche nocturne de la carpe sur une partie du Domaine Public Fluvial (DPF) et dans certains plans d'eau, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral à consulter sur le site de la Préfecture du Nord. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Pour des raisons de nuisances sonores, l'utilisation de détecteur de touche sonore est interdite depuis une demi-heure après le coucher à une demi-heure avant le lever du soleil à moins de 50 m des habitations.

PECHE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

La pratique de la pêche est interdite sur les emprises industrielles.

La pêche de jour, depuis la berge, est interdite à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 m en amont et en aval de ceux-ci et des ponts levis, pontons nautiques, passerelles, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques. Elle est strictement interdite dans les zones délimitées par une barrière ou une clôture par le gestionnaire des ouvrages précités. La pêche nocturne de la carpe est interdite 50 m en amont et en aval des barrages, pont levis, pontons nautiques, passerelles, écluses et ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques.

L'installation de biwys sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la direction territoriale des Voies Navigables de France (VNF).

S'agissant des mesures de sécurité, il conviendra de se référer aux arrêtés inter-préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais téléchargeables sur le site internet de la Préfecture du Nord.

PROCEDES ET MODES DE PECHE :

- Les lignes doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur.
- Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, une seule ligne, montée sur canne et munie de deux hameçons au plus, est autorisée par pêcheur.
- Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, dont deux au maximum destinées à la capture des carnassiers.
- Dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, l'emploi des fagots, fascines et balances est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique, dans la limite de 6 par pêcheur.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve, artificiels ou mélangés à une composition d'appâts, dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche du brochet, est interdite, dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller, au toc, à la dandinette même avec une balle brillante, à la crevette, au ver manié, avec un morceau de lard et aux autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

RESERVES DE PECHE :

La pêche est interdite sur les réserves temporaires de pêche définies par arrêté préfectoral sur certaines parties de cours d'eau traversant les communes de : ANOR, BOUSSOIS, CATILLON-SUR-SAMBRE, ERQUINGHEM-LYS, MARCHIENNES, MARPENT et WALLERS.

CONSOMMATION DES POISSONS : (Arrêté inter-préfectoral portant interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention de certaines espèces de poissons pêchés dans les cours d'eau des départements du Nord et du Pas-de-Calais du 7 juillet 2014 puis du 21 juillet 2014) :

Il est interdit de consommer, de commercialiser et de détenir des poissons pêchés dans les secteurs géographiques délimités comme suit :

- Dans le secteur regroupant la Deûle et le canal de Roubaix : interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention de toutes les espèces de poissons (anguilles, espèces fortement et faiblement bioaccumulatoires) ;
- Dans les secteurs de l'Aa et ses canaux, la Scarpe : interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention des anguilles et des espèces fortement bioaccumulatoires ;
- Dans le secteur de la Lys : interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention des anguilles et des espèces fortement bioaccumulatoires
- Dans le secteur de l'Escaut : interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention des anguilles et des espèces fortement et faiblement bioaccumulatoires en fonction de leur masse, respectivement supérieures à 1100 grammes et 1400 grammes ;

On entend par :

1. Espèces de poissons faiblement bioaccumulatoires : brochets, chevesnes, gardons, goujons, hotus, perches, rotengles, sandres, tanches et ablettes.
2. Espèces de poissons fortement bioaccumulatoires : barbeaux, brèmes, carpes et silures.
3. Espèces très fortement bioaccumulatoires : anguilles
4. Secteur : zone couvrant le linéaire d'un cours d'eau et ses affluents, les canaux en liaison avec ces derniers, et les plans d'eau en eau libre. Les plans d'eau déconnectés hydrauliquement des cours d'eau, ne sont pas inclus dans ce zonage

Extraits du code de l'environnement :

« Art. L. 432-10. Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait : 1° D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ; 2° D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ; 3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass. »

« Art. L. 432-12 Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait d'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». « Art. L. 436-16. - Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait : 1° De pêcher des espèces dont la liste est fixée par décret dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ; 2° D'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces ; 3° De détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative ; 4° De vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1° ; 5° Pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres ».